

PROJET DE DECRET N° DU
PORTANT CREATION ET ORGANISATION DE DIRECTIONS
INTERREGIONALES DE LA MER

Le Président de la République ,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code du travail ;

Vu le code du travail maritime ;

Vu le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la Défense et notamment ses articles 1311-2 et suivants,

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 96-151 du 26 février 1996 modifiée relative aux transports ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret 67 – 432 du 26 mai 1967 modifié relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret 99-439 du 25 mai 1999 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

Vu le décret 99 – 489 du 7 juin 1999 modifié pris pour application de l'article L 742-1 du code du travail et relatif à l'inspection du travail maritime et à la répartition des compétences au sein des services déconcentrés des affaires maritimes.

Vu le décret n° 99-489 du 7 juin 1999 modifié pris en application de l'article L. 742-1 du Code du travail et relatif à l'inspection du travail maritime et à la répartition des compétences au sein des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006 modifié relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans les départements de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, de Loir-et-Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val d'Oise ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction des affaires maritimes en date du ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1 :

I - Les directions interrégionales de la mer sont des services déconcentrés relevant du ministre chargé de la mer.

II - Le directeur de la direction interrégionale de la mer prend l'appellation de directeur de façade maritime.

Article 2 :

I - Sous l'autorité des préfets compétents, la direction interrégionale de la mer conduit les politiques de l'Etat en matière de développement durable des activités maritimes, de services, de sécurité et de sûreté des transports maritimes et de protection de la mer. Elle concourt à la gestion intégrée de la mer et du littoral, du domaine public maritime et à la gestion durable des ressources marines.

La direction interrégionale de la mer veille à la synthèse des intérêts de l'Etat sur les espaces maritimes placés sous sa souveraineté ou sa juridiction. A ce titre, elle prend en compte les intérêts du milieu marin et des activités maritimes dans la conception, le suivi et le contrôle des activités ou des projets susceptibles de conséquences sur le milieu marin et concourt à la planification des activités en mer lié à la sauvegarde de la vie humaine et au développement durable.

II – Sous l'autorité du préfet coordonnateur de la mer et du littoral mentionné à l'article 3 du présent décret, le directeur de façade maritime exerce une mission de coordination des politiques de la mer et du littoral, et veille à leur cohérence, à l'exclusion de celles relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure et du commerce extérieur, dans le respect des missions des services déconcentrés.

A ce titre, sous l'autorité du préfet coordonnateur de la mer et du littoral et des préfets pour leurs compétences respectives, le directeur de façade maritime anime le réseau des services et opérateurs de l'Etat en charge de ces politiques et promeut l'élaboration, en lien avec ces derniers, d'une vision d'ensemble des espaces maritimes et littoraux sur sa zone de compétence, et des politiques publiques dès lors qu'elles peuvent avoir un impact sur l'espace maritime.

III. - Dans les conditions définies par les textes en vigueur, le directeur de façade maritime exerce, sous l'autorité des préfets compétents, les attributions relatives :

- à la signalisation maritime et à la diffusion de l'information nautique afférente,
- à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution,
- à l'organisation des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage
- à la lutte contre les pollutions accidentelles du milieu marin,
- au pilotage et au contrôle de l'activité et de la gestion des comités régionaux des pêches maritimes et des sections régionales de la conchyliculture,
- à la promotion du développement économique des activités liées au transport maritime, à la pêche, aux cultures marines et à la navigation de plaisance,
- à l'application de la réglementation relative à l'exercice de la pêche maritime, soit à titre professionnel, soit à titre de loisir,
- à la politique du travail, de l'emploi maritime, de la formation professionnelle, de l'action sociale et de la prévention des risques professionnels.

IV - Il concourt à la préparation et à l'exécution des mesures de défense et de sécurité concernant les transports maritimes.

Article 3 :

La direction interrégionale de la mer est placée sous l'autorité du préfet de la région de son siège, préfet coordonnateur de la mer et du littoral, ainsi que sous l'autorité fonctionnelle du préfet maritime et de chaque préfet de zone, de région et de département de son ressort.

Les préfets exerçant une autorité fonctionnelle sur la direction interrégionale de la mer peuvent déléguer leur signature au directeur interrégional de la mer.

La direction interrégionale de la mer exerce les compétences propres qui lui sont dévolues par le code du travail maritime, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, le code de l'éducation ainsi que les textes relatifs aux effectifs à bord des navires, à la formation maritime et à la délivrance des titres professionnels maritimes.

Article 4 :

I - Le ressort des directions interrégionales de la mer est défini ainsi qu'il suit :

- Manche Est – Mer du Nord, correspondant aux régions Nord – Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie et dont le siège est au Havre ;
- Nord Atlantique – Manche Ouest, correspondant aux régions Bretagne et Pays de la Loire et dont le siège est à Nantes.
- Sud Atlantique correspondant aux régions Poitou - Charentes et Aquitaine et dont le siège est à Bordeaux.
- Méditerranée, correspondant aux régions Languedoc-Roussillon, Provence – Alpes - Côte d'Azur, Corse et dont le siège est à Marseille.

La délimitation en mer des direction Interrégionale de la Mer est définie en annexe du présent décret.

II - La direction interrégionale de la mer est créée par fusion des directions régionales des affaires maritimes de son ressort et des parties de services des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales de l'équipement et de l'agriculture de son ressort chargées des attributions en matière de signalisation maritime et de gestion des centres de stockage interdépartementaux POLMAR .

Article 5 :

I. - Le directeur de façade maritime et le(s) directeur(s) adjoint(s) de façade maritime sont nommés dans un des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat dans les conditions fixées par le décret du 31 mars 2009 susvisé.

II – Pour l'application du précédent alinéa, le décret du 31 mars 2009 susvisé est ainsi modifié :

- A l'article 3 du décret du 31 mars 2009 susvisé, il est inséré un dernier alinéa ainsi formulé :
« Le directeur de façade maritime mentionné à l'article 5 du décret n° 2009- portant création et organisation de directions interrégionales de la mer est assimilé à un directeur régional au sens du présent article. ».
- A l'article 4 du décret du 31 mars 2009 susvisé, il est inséré un dernier alinéa ainsi formulé :
« Le directeur adjoint de façade maritime mentionné à l'article 5 du décret n° 2009- portant création et organisation de directions interrégionales de la mer est assimilé à un directeur régional adjoint au sens du présent article. ».
- A l'article 10 du décret du 31 mars 2009 susvisé, il est inséré un dernier alinéa ainsi formulé : « Le directeur de façade maritime et le directeur adjoint de façade maritime sont nommés par arrêté du ministre chargé de la mer après avis du préfet de région du siège de la direction interrégionale de la mer intéressée et après consultation du préfet maritime

compétent et des préfets de région dans lesquelles la direction interrégionale de la mer exerce ses missions. ».

- A l'annexe du décret du 31 mars 2009 susvisé, sont ajoutés les mots : « Décret n° 2009- portant création et organisation de directions interrégionales de la mer ».

Article 6 :

Dans l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur, les mots : « direction(s) régionale(s) des affaires maritimes » et « directeur(s) régional(aux) des affaires maritimes » sont remplacés respectivement par les mots « direction(s) interrégionale(s) de la mer » et directeur(s) de façade maritime ».

Article 7 :

Les dispositions du présent décret prennent effet dans chaque direction interrégionale de la mer à la date de nomination du directeur de façade maritime.

Article 8 :

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux régions et collectivités d'Outre-mer.

Article 9 :

Les dispositions du décret du 19 février 1997 susvisé sont abrogées en ce qu'elles concernent les directions régionales des affaires maritimes de la métropole.

Article 10 :

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de la défense, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'espace rural et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française

Annexe

Les lignes de délimitation en mer des Directions interrégionales de la mer sont définies de la façon suivante :

Entre la DIRM Manche Est – Mer du Nord et la DIRM Nord Atlantique - Manche Ouest :

une ligne partant de la limite séparative des départements de la Manche et d'Ille-et-Vilaine et joignant les points suivants :

Point A : 48° 37' 40" N - ; 01° 34' 00" W.

Point B : 48° 49' 00" N - ; 01° 49' 00" W.

Point C : 48° 53' 00" N - ; 02° 20' 00" W,

puis à partir du point C allant en direction d'un point de coordonnées 50° 02' 00" N et 05° 40' 00" W.

Entre la DIRM Nord Atlantique - Manche Ouest et la DIRM Sud Atlantique :
une ligne partant de la limite séparative des départements de la Vendée et de la Charente-Maritime et joignant les points de coordonnées suivants :

Point A : 46° 15' 30" N - ; 01° 12' 00" W.

Point B : 46° 15' 30" N - ; 01° 17' 30" W.

Point C : 46° 20' 30" N (parallèle de la pointe du Grouin du Cou) - 01° 35' 30" W,

et de ce point plein Ouest, d'autre part.